
DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES MODÈLES DE DÉCLARATION VOLONTAIRE

Introduction

1. Ce document a été préparé par le Secrétariat du TCA à la demande des Coprésidents du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement des rapports (WGTR), qui a donné pour mission au Secrétariat du TCA de préparer un document préliminaire identifiant les domaines dans lesquels les modèles de rapport devaient être ajustés afin de résoudre les incertitudes et les incohérences ou d'assurer la compatibilité avec l'outil de déclaration en ligne et la base de données publique consultable proposée.

2. Le Secrétariat du TCA est mandaté pour recevoir, mettre à disposition et diffuser les rapports prescrits par le TCA en application de l'article 18 du Traité. En tant que dépositaire des rapports du TCA, le Secrétariat du TCA a plusieurs années d'expérience dans l'examen des rapports des États Parties et dans la liaison avec les États Parties concernant leurs rapports, qui l'ont amené notamment à former les représentants des États sur la façon de remplir et transmettre les rapports, à répondre aux questions concernant la manière de remplir les rapports et à demander des éclaircissements aux États Parties sur le contenu des rapports soumis. Grâce à cette expérience, le Secrétariat du TCA a acquis une compréhension de certains des défis auxquels les États Parties sont confrontés pour remplir et soumettre leurs rapports, notamment les difficultés spécifiques à l'utilisation des modèles de déclaration volontaire tels qu'approuvés et recommandés par la deuxième Conférence des États Parties au TCA (CSP2) (voir le paragraphe 25 du [Rapport final de la CEP2](#) (ATT/CSP2/2016/5)).

3. Ce document vise à fournir un point de départ/de démarrage pour les discussions qui auront lieu au titre du point 2 de l'ordre du jour (*Difficultés rencontrées dans l'établissement de rapports*) de la première réunion du WGTR le 6 février 2020. La première partie de ce document expose certains des points de vue et observations du Secrétariat du TCA concernant les difficultés que les États Parties semblent rencontrer avec les modèles de rapport ou les versions actuelles de ceux-ci, notamment les questions concernant :

- La terminologie et la formulation
- Le format
- Les omissions

4. La deuxième partie du document décrit certains des problèmes qui se sont posés ou qui peuvent survenir à la suite de l'utilisation des modèles de rapport comme base de l'outil de déclaration en ligne. Tout au long du document, le Secrétariat du TCA propose des solutions suggérées ou des approches alternatives pour réduire les difficultés et les problèmes observés.

Observations concernant les modèles de rapports TCA existants

Terminologie

5. Certains termes des modèles de rapport sont ambigus ou pourraient être plus clairs, et certaines formulations ont conduit à quelques malentendus chez certains États Parties. Par exemple, l'expression « [l'accès au rapport] est réservé uniquement aux États Parties » apparaît à la fois dans le modèle de rapport initial et dans le modèle de rapport annuel¹. Elle est suivie d'une seule case à cocher, tandis que la majorité des autres questions « oui/non » sont suivies de deux cases à cocher : une case à cocher pour « Oui » et une case à cocher pour « Non ». La formulation de la question et l'absence d'une case à cocher « Oui » et d'une case à cocher « Non » a parfois prêté à confusion. Par exemple, un État a expliqué qu'il supposait que – en l'absence d'une case à cocher « Oui » et d'une case à cocher « Non » – s'il insérait une croix (« X ») à l'extérieur de la case, cela indiquerait que le rapport n'était *pas* uniquement accessible aux États Parties. Solution alternative suggérée : il serait plus simple et plus clair pour les États Parties de remplir le modèle si la question demandait simplement : « Voulez-vous que ce rapport soit accessible au public sur le site web du TCA ? » et était suivie d'une case à cocher « Oui » et d'une case à cocher « Non ».

6. En outre, de nombreuses sections du modèle de rapport initial sont formulées comme des énoncés auxquelles les États Parties doivent répondre par oui ou par non, mais ce ne sont pas des questions à proprement parler. La reformulation de certaines de ces sections sous forme de questions pourrait aider les États Parties à y répondre plus clairement ou à préciser les informations recherchées. Par exemple, la section 6 du modèle de rapport initial sur la définition du courtage par les États : « La définition du courtage utilisée dans la législation nationale » laisse ensuite un espace pour une réponse. Solution alternative suggérée : La section devrait peut-être poser la question « Votre législation nationale comprend-elle une définition du courtage ? », suivie de : « Si oui, quelle est-elle ? » Ou « Comprend-elle les activités suivantes... » en incluant une liste de suggestions.

Format

7. Dans de nombreux cas, s'il existait des listes des réponses possibles, la tâche des États Parties pourrait s'en trouver facilitée. Par exemple, l'énoncé de la section 2.B. du modèle de rapport initial (« Les accords internationaux auxquels le pays est partie et qui sont jugés pertinents pour l'application de l'article 6(2) »), pourrait être reformulé sous la forme d'une question telle que : « Auxquels des accords internationaux suivants êtes-vous partie et pour lesquels jugez-vous que l'article 6(2) est applicable ? », avec ensuite une liste d'accords possibles ainsi que d'une catégorie « autre ». De même, les sections qui demandent aux États Parties d'identifier « les ministères ou les autorités gouvernementales [qui] peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision » pourraient inclure une liste des options pour faciliter la tâche des États Parties.

8. Dans le même temps, certaines questions ouvertes pourraient être utiles dans certains domaines. Par exemple, dans le contexte de l'article 11 (Détournement) – et d'autres domaines du Traité pour lesquels l'échange d'informations est prévu – il pourrait être utile de demander : « Comment échangez-vous des informations avec d'autres États pour réduire le risque de détournement d'un transfert (donnez des exemples) ? » Si des questions fermées (par exemple, « Avez-vous une liste de contrôle nationale ? » Oui/Non) permettent de comparer et quantifier plus facilement les informations fournies par les États Parties dans leurs rapports, les questions ouvertes peuvent générer un éventail plus large d'informations sur les différentes approches et pratiques des États.

¹ Dans le rapport initial, cette question se lit comme suit : « L'accès au présent rapport initial est réservé uniquement aux États Parties. » Dans le modèle de rapport annuel, la question apparaît deux fois : « L'accès au présent rapport annuel sur les exportations est réservé uniquement aux États Parties » et « L'accès au présent rapport annuel sur les importations est réservé uniquement aux États Parties ».

Omissions

9. Certaines questions directes qui pourraient être posées ont été omises du modèle de rapport. Par exemple, la section 1.C du modèle de rapport initial contient la phrase « Le ou les points de contact nationaux ont été notifiés au Secrétariat du Traité [article 5 (6)] », suivie des cases à cocher « Oui » ou « Non ». De nombreux États Parties cochent « Oui », mais n'ont en fait pas fourni au Secrétariat du TCA l'identité et les coordonnées de leur ou leurs points de contact nationaux. Si les informations visant à savoir si un État Partie a notifié au Secrétariat du TCA ses points de contact nationaux devraient être conservées (conformément à l'obligation de notification prévue à l'article 5(6)), le modèle de rapport pourrait également utilement demander à chaque État Partie : « Veuillez fournir le nom et les coordonnées de votre ou vos points de contact nationaux » et inclure un espace pour le nom, le poste, le ministère ou le service gouvernemental concerné, l'adresse e-mail et le ou les numéros de téléphone. L'inclusion de ces informations constituerait, dans les faits, une notification du ou des points de contact nationaux d'un État Partie au Secrétariat du TCA.

10. Dans certains domaines, les questions des modèles de rapport pourraient aller plus loin – sur la base du texte du Traité – mais ne le font pas. Par exemple, la section 6 sur le courtage dans le modèle de rapport initial comprend l'énoncé suivant : « Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la réglementation, en vertu des lois nationales, du courtage d'armes classiques ». Cependant elle ne détaille pas cela plus en détail pour demander spécifiquement si les contrôles du courtage comprennent l'enregistrement ou l'autorisation écrite, même dans le cadre d'informations volontaires, même si le Traité les énumère spécifiquement comme des mesures possibles pour réglementer le courtage².

11. Il pourrait également être utile que les modèles contiennent des questions sur les types d'assistance que les États souhaiteraient demander (ou offrir) dans le contexte de la mise en œuvre du TCA. Cela aiderait certainement le Secrétariat du TCA à s'acquitter du rôle qui lui est confié de faciliter le rapprochement des offres et des demandes d'assistance pour la mise en œuvre du Traité (article 18 (c)), et pourrait aider le travail et les délibérations du Comité de sélection du Fonds d'affectation volontaire.

Observations concernant l'outil de déclaration en ligne

12. La mise en annexe de tant d'éléments du modèle de rapport annuel complique la tâche des utilisateurs pour s'y retrouver dans une version en ligne du document. Le Secrétariat du TCA a testé quelques solutions informatiques créatives à cet effet, comme une série d'onglets qui serviraient de table des matières que l'utilisateur pourrait utiliser pour naviguer dans le document. Néanmoins, une simplification du modèle de rapport annuel pourrait s'avérer utile pour redistribuer les informations annexées afin d'éviter d'avoir à recourir à si grand nombre d'annexes.

13. Le Secrétariat du TCA a intégré les « Notes explicatives » dans l'outil de notification, de sorte qu'il existe des bulles d'informations qui contiennent les informations de la note explicative pertinente aux endroits où il est fait référence à cette note explicative. Cependant, la longue liste de notes explicatives apparaît toujours à la fin du document ; le Secrétariat du TCA n'a pas estimé qu'il avait la latitude de supprimer complètement l'annexe des « Notes explicatives », car les modèles ont été « adoptés » dans leur intégralité et ne peuvent être adaptés à une mise en ligne que dans une mesure limitée.

² L'article 10 stipule : « Ces mesures peuvent inclure d'exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant le démarrage de leurs activités de courtage. »

14. De même, il serait utile d'inclure les définitions du Registre des Nations Unies qui figurent à l'Annexe 1 dans des bulles d'information ou des hyperliens à l'endroit où les termes apparaissent dans le rapport. Cependant, nous aurions encore besoin d'inclure l'Annexe (vraisemblablement) afin de correspondre avec précision au modèle tel qu'il a été adopté.

15. En résumé, certains éléments des modèles – en particulier le rapport annuel – sont lourds et peu « conviviaux » dans le contexte d'un rapport en ligne. Les modèles pourraient gagner à être plus clairs et plus simples, et une version plus conviviale est possible.

Conclusion

16. Ce document se veut un aperçu préliminaire de certaines des difficultés que le Secrétariat du TCA a observées en ce qui concerne les versions actuelles des modèles de déclaration volontaire. Si les États Parties souhaitent approfondir cette question, le Secrétariat du TCA suggère de présenter une liste détaillée des amendements proposés à la deuxième série de réunions du TCA qui auront lieu en avril 2020.

17. Les points suivants sont soulevés comme matière à réflexion à prendre en compte par les États Parties dans leurs discussions sur les modèles de rapport :

- a. Si (et quand) les modèles de rapport sont modifiés, qu'est-ce que cela signifie, (en particulier) pour les États Parties qui ont déjà soumis leurs rapports initiaux ?
- b. Un autre point à considérer dans le cadre des discussions sur la possibilité d'avoir à l'avenir une base de données consultable ou de générer des résumés statistiques à partir des rapports du TCA est la nécessité pour les États Parties de saisir des données compatibles pour permettre cette fonction. Le système actuel permet aux États Parties de déclarer des exportations et des importations autorisées ou effectives (conformément à l'article 13(3)) et de déclarer le nombre de biens ou la valeur (conformément au modèle de rapport annuel). Il sera difficile d'analyser les tendances et de quantifier automatiquement les transferts annuels déclarés si les États Parties ne soumettent pas le même type d'informations dans leurs rapports annuels.
- c. Est-il possible de modifier les modèles de rapport afin de tenir compte de certains progrès réalisés dans les différents groupes de travail ? Par exemple, les États ont maintenant eu des discussions approfondies sur les CUF dans le cadre du sous-groupe de travail sur l'article 11 (Détournement). Les États Parties sont convenus d'une liste d'éléments essentiels et facultatifs à inclure dans les CUF dans le cadre du rapport du président du WGETI à la CEP4. Les États Parties pourraient envisager de modifier et d'élargir le modèle de rapport initial pour demander (sous forme d'information volontaire) si les États Parties respectent bien la liste des éléments de leurs CUF. Quelques questions supplémentaires, dont les réponses aideraient à éclairer le travail des groupes de travail du TCA, pourraient être posées. Cela pourrait inclure, par exemple, des questions telles que « Quelle interprétation donnez-vous à l'expression "risque primordial" à l'article 7 ? »
